

LA LOI CADRE FEDERALE SUR LA COUVERTURE DU MINIMUM VITAL JOURNEE NATIONALE DU 12 MARS 2009 à Bienne

Synthèse des résultats des discussions menées dans les ateliers

Une contribution professionnelle à la suite du débat

1. Champ d'application de la loi cadre fédérale

Une loi cadre fédérale doit porter sur l'ensemble de la couverture du minimum vital et ne pas se limiter à l'aide sociale dans le sens étroit du terme. Toutes les prestations sous condition de ressources en amont de l'aide sociale destinées également à assurer la couverture du minimum vital doivent être regroupées dans une réglementation. Il se pose alors la question du financement d'une telle entreprise. Celui-ci pourrait s'inspirer du modèle dit „bernois“ qui règle le financement de l'aide sociale au moyen d'une péréquation des charges au sein du canton entre les communes à densité élevée et celles à faible densité d'aide sociale. La péréquation des charges imposée par la Confédération devrait être accompagnée de directives concernant l'organisation de l'aide sociale (professionnalisation, régionalisation) ainsi que les conditions qui y donnent droit. Une telle solution pourrait aboutir à un „guichet unique“ et permettrait également d'éviter une compétition de site néfaste.

On pourrait aussi imaginer une approche différenciée en matière de coordination des prestations sous condition de ressources par un modèle dit « de quatre piliers », à savoir les assurances sociales, les prestations complémentaires, les aides en matière de pensions alimentaires et l'aide sociale. Toutes ces prestations servent à assurer la couverture du minimum vital et elles sont en grande partie axées sur la causalité. Il serait dès lors judicieux de formuler la couverture du minimum vital en termes d'approche axée sur la finalité et de concevoir les réglementations en conséquence. Dans une telle approche, on examinerait d'abord le droit à une prestation et ce ne serait que dans un deuxième temps qu'on identifierait les causes de l'indigence d'une personne et mettrait en place les mesures correspondantes. Et finalement, une réglementation fédérale ne devrait pas oublier les mesures préventives.

2. Normes relatives au minimum vital dans la loi cadre fédérale

Tout d'abord, il est impératif dans ce contexte qu'une loi cadre soit conçue comme loi globale sur la couverture du minimum vital. Une telle loi doit également comprendre des normes obligatoires en matière des prestations (standards minimaux nationaux). A cet égard, il faut tenir compte du risque que la discussion sur les prestations pourrait être exploitée pour imposer un nivellement des prestations vers le bas. Une loi cadre devrait également régler des aspects du financement, en particulier la „péréquation des charges“ et la „correction des incitations perverses“.

En parallèle à la loi cadre, il s'agira d'élargir le concept des prestations complémentaires: pour les situations caractérisées uniquement par des difficultés économiques, le modèle des prestations complémentaires devra être étendu à d'autres catégories de bénéficiaires.

3. L'intégration dans la loi cadre fédérale

Une loi cadre fédérale devrait également contenir des dispositions sur le mandat d'intégration, notion qu'il s'agirait de définir de manière relativement large pour éviter le risque de réduire les marges de manœuvre au sein de l'aide sociale. Les droits et les devoirs liés à l'intégration doivent être mis en avant. Il s'agirait également d'examiner une formulation générale qui, dans l'esprit des objectifs sociaux de la Constitution, obligerait l'aide sociale à soutenir tous les efforts d'intégration - stipulés ailleurs par la loi. La collaboration entre les différents acteurs dans l'insertion professionnelle et l'intégration sociale (AI, AC, domaine de l'asile, aide sociale) doit être réglée de manière obligatoire et contraignante. Par ailleurs, le thème de l'„intégration“ présente aussi des liens avec l'intégration des étrangers. La CSIAS doit participer activement aux processus législatifs actuellement en cours.

4. Les questions organisationnelles dans la loi cadre fédérale

Une loi cadre fédérale devrait intégrer un pilotage intelligent qui comprend également un co-financement par la Confédération. En analogie avec le modèle adopté par les Pays-Bas, les budgets consacrés à la couverture du minimum vital et à l'intégration doivent inclure un pilotage judicieux au moyen d'incitations. La question des coûts organisationnels et des coûts des prestations sociales devrait également être réglée.

En admettant que pour l'instant, tous les systèmes d'assurance sociale sont maintenus, il faudrait que la loi définisse de manière claire et globale les démarcations et les jonctions entre les différentes assurances sociales. En même temps, il faudrait repenser la répartition des tâches. Les modèles permettant une insertion professionnelle commune par l'AC, l'AI et l'aide sociale sont souhaitables.

Une loi cadre fédérale doit également contenir des normes concernant la qualité et la quantité. La professionnalisation ne peut être atteinte que par des structures appropriées dont la régionalisation fait sans aucun doute partie (voir ci-dessus « modèle bernois »). Au moyen du plan de postes et de la qualification des employés, une loi cadre fédérale peut également influencer la qualité. Un standard minimal devrait en tout cas être défini.

5. Répartition des compétences entre la Confédération et les cantons

Les participants aux ateliers ont élaboré les propositions suivantes relativement concrètes concernant la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons qu'une loi cadre fédérale devrait contenir:

Domaines	Compétence fédérale	Compétence cantonale
1. Dispositions générales		
Objectifs / finalité de l'aide sociale	X	
Principes de l'aide sociale	X	
Droits fondamentaux et maximes juridiques fondamentales: concrétisation pour le domaine de l'aide sociale	X	
2. Prestations		
Offres de prestations individuelles de l'aide sociale: aide matérielle et personnelle	X	X
Offres de prestations institutionnelles de l'aide sociale	X	X
3. Droits et obligations, sanctions		
Devoirs d'informer, d'intégration et de coopération, droits de participation	X	
Obligation de remboursement des bénéficiaires de l'aide sociale et des tiers	X	
Sanctions en cas de violation des devoirs	X	
Sanctions de droit pénal	X	
4. Financement		
Prestations d'offres individuelles		X
Prestations d'offres institutionnelles	X	X
Eventuel remboursement des frais (voir LAS)	X	X
5. Secret professionnel, protection et échange des données		
Secret professionnel des autorités sociales	X	
Droit des personnes concernées d'être informées	X	
Droit et devoir d'information d'autres autorités	X	
Dispositions concernant la gestion des dossiers, échange de données avec les autorités	X	X
6. Compétences locales, procédure		
Compétence intercantonale en matière d'octroi de l'aide sociale	X	
Compétence cantonale en matière d'octroi de l'aide sociale		X
Procédure: devoirs / droits de participation dans la procédure	X	X